

ARRETE N° **7/005880** MINFOPRA DU **01 JUL 2019**
 Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de quinze (15)
 Journalistes, session 2019.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°75/769 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires de l'Information ;

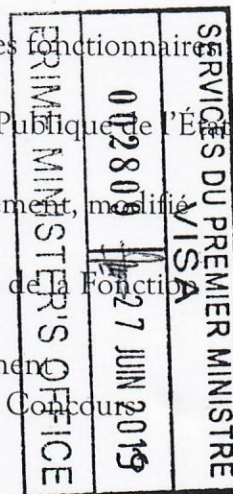
Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,



ARRÊTE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de quinze (15) **Journalistes**, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique.

b) Ledit concours se déroulera les **21 et 22 septembre 2019** au **centre unique de Yaoundé**.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature, les camerounais remplissant les conditions suivantes:

- a) réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et les conditions édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;
- b) être apte à assumer le travail de Journaliste ;
- c) être âgé de dix-sept (17) **ans** au moins et de trente-quatre (34) **ans** au plus au 1^{er} janvier 2019 (**être né entre le 01/01/1985 et le 01/01/2002**) ;
- d) être titulaire d'un **diplôme de Journaliste** ou de tout autre diplôme équivalent délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

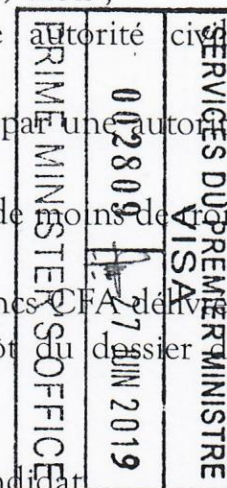
Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre-réçus au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des Concours Directs et de Bourse (4^{ème} étage, portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales du même Ministère, Service des Recrutements et de la Formation jusqu'au **vendredi 06 septembre 2019** délai de rigueur, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. Une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) **francs CFA**, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme

Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;

2. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois (03) mois ;
4. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé signée par une autorité civile compétente ;
5. Une attestation de présentation de l'original du diplôme exigé signée par une autorité civile compétente ;
6. Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public, datant de moins de trois (03) mois ;
7. Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par un responsable du guichet **EXPRESS UNION** du lieu de dépôt du dossier de candidature ;
8. Deux (02) photos 4x4 ;
9. Une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat



N.B:

- Les candidats agents de l'Etat relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

- 1- Le programme de composition est celui du cycle d'études délivrant le diplôme requis pour faire acte de candidature.
- 2- Les épreuves écrites se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
21 septembre 2019	Culture Générale	08h00 - 11h00	3h	3	05/20
	Épreuve Technique n°1	12h00 - 16h00	4h	5	05/20
22 septembre 2019	Épreuve Technique n°2	08h00 - 12h00	4h	4	05/20
	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones.	13h00 - 15h00	2h	2	05/20



- 3- L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 7 heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive.

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	01	À partir de 08h00
	Oral de langue	01	

Article 6.- PUBLICATION DES RÉSULTATS.

Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le **01 JUIL 2019**



Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative



JOSEPH LE